

INVITATION À PARTICIPER ET À VOTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE – MODIFICATION DES STATUTS

Société Royale belge de Chirurgie a.s.b.l. (« S.R.B.C »)

Avenue Winston Churchill 11/30

1180 Bruxelles

Numéro d'Entreprise: 0422.621.575

Chers membres effectifs,

Le Conseil d'administration (ci-après « le Conseil ») a le plaisir de vous inviter à l'Assemblée Générale Extraordinaire(s) (ci-après « **AGE** ») de l'a.s.b.l. S.R.B.C. qui se tiendra **le mardi 28 novembre et si nécessaire le jeudi 14 décembre 2023, à 19h30**, au siège social de l'association situé avenue Winston Churchill 11/30, 1180 Uccle (Bruxelles), avec une procédure de double vote **à partir de 20h00**.

I. OBJECTIF DE(S) L'ASSEMBLÉE(S) GÉNÉRALE(S) EXTRAORDINAIRE(S)

Ces Assemblées Générales Extraordinaires ont pour objectif de modifier substantiellement les statuts (rédigés à sa fondation le 12 décembre 1981 et dernièrement encore modifiés en 2015), principalement afin de les mettre obligatoirement en conformité avec les règles impératives de la nouvelle loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations, publiée au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommée: "**CSA**"), qui s'appliquent directement à l'a.s.b.l..

Le Conseil souhaite également profiter de cette occasion pour adapter certains articles des statuts qui ne sont plus d'actualité ou ne sont plus formulés de manière appropriée à la lumière de notre manière de travailler actuelle et future. Les statuts révisés, qui s'inscrivent dans le même esprit que les anciens statuts, offrent davantage de possibilités de fonctionnement pour l'association et ses organes, ainsi que plus de services et de facilités pour la participation active de tous ses membres.

L'association est **légalement tenue** de mettre les statuts en ordre sur ce plan et de faire approuver les statuts coordonnés révisés **avant la fin de décembre 2023**, de manière juridiquement contraignante, et si possible, de les faire publier à temps au Moniteur belge. En cas de retard ou de non-conformité, cela peut entraîner des amendes administratives à charge de l'association et/ou des actions en responsabilité éventuelles à l'encontre de ses administrateurs pour le dommage que l'a.s.b.l. pourrait subir.

II. OBJECTIF ET CONTENU DE LA MODIFICATION STATUTAIRE OBLIGATOIRE

Le Conseil a minutieusement examiné et préparé les nouveaux textes statutaires au cours des derniers mois, en collaboration avec un juriste externe spécialisé dans cette matière juridique.

La mission juridique pour coordonner les statuts comprenait deux volets :

1) le volet de base du "CSA" : Le texte succinct des anciens statuts a été examiné sur tous les points avec le texte actuel du Code des Sociétés et des Associations de 2019 ("CSA"), en vue de sa conformité + l'exécution des adaptations textuelles minimales découlant du CSA, notamment :

- ⇒ obligations ou recommandations en vertu du C: but désintéressé, objet-moyens, règles relatives à la distribution des bénéfices éventuels, conflits d'intérêts au sein de l'organe d'administration, responsabilité des administrateurs, mode de vote lors de l'Assemblée générale, neutralisation des abstentions, dissolution-liquidation, etc.
- ⇒ actualisation de la terminologie selon le CSA (par exemple, 'but désintéressé' au lieu de 'but non lucratif', 'règlement intérieur' au lieu de 'règlement intérieur', 'l'organe d'administration' au

lieu de 'conseil d'administration', 'Tribunal de l'entreprise' au lieu de 'Tribunal de commerce', référence au 'CSA' au lieu de 'loi sur les ASBL de 1921', etc.)

2) volet substantiel plus approfondi sur mesure de la S.R.B.C. : Le texte des anciens statuts (2015) a été simultanément actualisé et complété de manière plus approfondie sur mesure des objectifs, des activités et du fonctionnement actuels et futurs de la S.R.B.C. en 2023 (par rapport à ceux de sa fondation en 1981).

Quelques modifications et ajouts importants ont été apportés, tout en préservant autant que possible les structures, organes, procédures, usages et spécificités actuels de la S.R.B.C.

Les **révisions et ajouts** comprennent notamment :

- L'insertion d'éléments utiles adaptés à la S.R.B.C. tels que facultativement autorisés par le CSA (p.ex. délimitation claire des pouvoirs respectifs de l'organe d'administration par rapport à l'AG, clarification des conditions d'adhésion des différentes catégories de membres, changement du plafond théorique des cotisations annuelles maximales à 1500 € (en vertu de la hausse de l'inflation), participation à distance numérique au Conseil ou à l'Assemblée générale ("AG"), et éventuelle possibilité de voter par correspondance ou par voie électronique avant l'Assemblée générale et modification des règles relatives aux procurations; etc.;
- Nouveaux ajouts (p. ex. meilleure description du fonctionnement et des compétences du "bureau quotidien" au sein du Conseil, règles sur l'usage des langues NL-FR-EN, exemples de thèmes pour les règlements internes, le traitement des données personnelles nécessaires (RGDP/UBO) et le droit de consultation par les membres), etc.
- Quelques actualisations de contenu propres à la S.R.B.C. (p. ex. insertion d'une description précise de la structure existante et des tâches relatives aux 'sections', 'comités' et 'commissions' ainsi que de leur organisation interne, domaine de travail, et relation avec le Conseil; inclusion des sections récemment ajoutées (chirurgie oncologique - chirurgie traumatologique), de nouveaux comités (comité de l'éducation et le groupe de travail sur la robotique) et d'une commission (commission d'audit de la qualité), etc. ;
- Délimitation et alignement plus clairs de la position de la S.R.B.C. en tant qu'association scientifique avec des intérêts collectifs de ses membres, par rapport à d'autres associations et organisations professionnelles apparentées (telles que ARSMB, UPCB, GBS, etc.) et également par rapport au contenu de leurs nouveaux statuts. Ceci est nécessaire pour éviter tout chevauchement ou conflit éventuel de dispositions avec ces associations.
- Réorganisation générale de certains sujets par rapport aux anciens statuts de 2015 (p. ex. « associations affiliées » ne sont plus mentionnés dans le chapitre sur la dénomination des administrateurs du Conseil de base, mais sous le chapitre sur les "conseil élargi").

La présente version des statuts a été rédigée entièrement sur mesure de la manière souhaitée pour le fonctionnement interne de la S.R.B.C. Cela contribuera à garantir que tant le Conseil que les membres auront, en cas d'incertitudes, de questions, de discussions, de problèmes simples ou de conflits, un appui clair et un manuel des instructions; sans qu'ils aient systématiquement besoin de se référer en première ligne à la législation étendue (code « CSA ») ou à la jurisprudence pertinente. Seuls en cas de problèmes complexes, il sera peut-être encore nécessaire de solliciter un avis juridique externe.

III. POURQUOI UNE MÊME CONVOCATION POUR DEUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES POSSIBLES ?

Étape 1) Atteindre le quorum minimal des présences ou des représentations lors de la première AGE – ceci n'est plus nécessaire lors de la deuxième AGE

Afin de pouvoir délibérer conformément au CSA sur ces modifications des statuts, **la présence ou la représentation d'au moins deux tiers des membres effectifs est requise en tant que quorum (=**

comptage des présences et des procurations valides) lors de la première Assemblée générale extraordinaire, afin que la première Assemblée générale extraordinaire convoquée puisse délibérer valablement sur des modifications statutaires.

« Une Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer et statuer valablement **sur des modifications ordinaires des statuts** que si les modifications proposées sont précisément indiquées dans les convocations et si **au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à la réunion (quorum)**. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle réunion délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion est convoquée au moins quinze jours après la première. »

Étant donné qu'en première instance nous devons atteindre la participation et le vote de plus de 260 membres effectifs de la S.R.B.C., il est possible que nous n'atteignons pas ce quorum ou le nombre minimal de votes requis lors de la première assemblée générale le **mardi 28 novembre**. Dans ce cas, une deuxième assemblée générale sera tenue le **jeudi 14 décembre** selon les mêmes procédures et avec le même ordre du jour. Cette **deuxième assemblée générale** pourra alors délibérer valablement, **quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés** (= pas de quorum minimum à atteindre).

Étape 2) Atteindre les majorités minimales obligatoires des votes exprimés

En outre, lors de la première AGE comme éventuellement lors de la deuxième AGE, **une majorité des deux tiers des votes exprimés** est requise **pour toutes les modifications normales du texte des statuts** et **une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés** est requise pour l'**Art. 3 (But désintéressé)** et l'**Art. 4. (Objet – Moyens)**.

=> **PROCÉDURE DE VOTE DOUBLE: points à l'ordre du jour 3 et 4:**

1° ADOPTION DE TOUS LES ARTICLES RÉÉCRITS DES STATUTS (À L'EXCEPTION DE L'ART. 3 EN ART. 4)

*"Une modification est adoptée uniquement si elle a obtenu **les deux tiers des votes exprimés**, les abstentions n'étant prises en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur."*

2° ADOPTION DES ARTICLES COMPLÉTÉS: ART. 3 (BUT DÉSINTÉRESSÉ) ET ART. 4. (OBJET – MOYENS)

Étant donné que les dispositions statutaires relatives au but désintéressé sont complétées sur le plan du contenu (tout en préservant toutes les idées de base précédentes), une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés sera nécessaire (voir la nouvelle disposition à l'Art. 3 en Art. 4 des statuts - conformément au CSA).

=> Voir le texte standard dans les nouveaux statuts : *"Cependant, si une modification extraordinaire des statuts concerne **l'objet ou le but désintéressé de l'association**, elle est adoptée uniquement si elle a obtenu **les quatre cinquièmes des votes exprimés**, les abstentions n'étant prises en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur."*

Conclusion : Le double vote nécessitera donc une majorité des deux tiers des votes exprimés pour toutes les modifications normales du texte ainsi qu'une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés pour l'Art. 3 (but désintéressé) et l'Art. 4. (Objet – Moyens).. Cette exigence de comptage des votes est certes différente en tenant compte de la différence substantielle dans l'exigence de quorum entre la première AGE et éventuellement la deuxième AGE.

Attention: Si lors de la première Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2023, la présence et les résultats des votes pour les points à l'ordre du jour à voter atteignent les seuils minimum requis et rendent les modifications statutaires générales valables, alors l'invitation à la deuxième Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 sera automatiquement annulée. Toutes les références dans la présente lettre de convocation et ses annexes à la deuxième Assemblée générale

extraordinaire du 14 décembre 2023 expireront dès lors automatiquement et resteront sans effet juridique. Le Conseil en informera le cas échéant en temps utile.

IV. ORDRE DU JOUR DE(S) (L')ASSEMBLÉE(S) GÉNÉRALE(S) EXTRAORDINAIRE(S):

L'ordre du jour complet de cette assemblée générale extraordinaire est le suivant :

1. Accueil et brève introduction : objet et but de la réunion et du vote

Modification des statuts adaptée au CSA: référence à la lettre de convocation et aux annexes avec les textes néerlandais et français des statuts coordonnés de 2023.

Ces documents, ainsi que les anciens statuts de 2015 et une version propre des nouveaux statuts, ont été transmis à tous les membres effectifs ayant le droit de vote en même temps que la lettre de convocation.

2. Enregistrement et comptage des présences (en personne et à distance) et des mandataires légalement représentés (quorum)

Attention : Seulement si le quorum requis de 2/3 est présent lors de la première réunion, la suite du traitement des points à l'ordre du jour sera poursuivie.

3. Vote général pour l'adoption de toutes les parties retravaillées et nouvelles des statuts, conformément aux décisions de coordination préparatoires prises par le Conseil et au Code des sociétés et des associations de 2019 (CSA) **à l'exception** de l'article 3 (But désintéressé) et article 4 (Objet – Moyens).

Le point 3 à l'ordre du jour sera le vote sur la coordination du texte des statuts concerne ainsi ainsi une modification des articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 (y compris leur sous-numérotation) des derniers statuts de 2015, ainsi que l'ajout des articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 en 44 (**à l'exception** de l'article 3 (But non lucratif) et de l'article 4. (Objet – Moyens))

4. Vote séparé pour l'adoption de l'ajout du but désintéressé de l'association et de l'ajout exclusif de l'article 3 (But désintéressé) et article 4. (Objet – Moyens) conforme à l'article 9:21 in fine du CSA.

Le point 4 à l'ordre du jour sera le vote sur l'article 3 (But non lucratif) et de l'article 4. (Objet – Moyens), comme suit :

Ancien texte (2015) :

But Art. 3. « L'association a pour objet d'encourager l'étude, le progrès, l'enseignement, la diffusion des sciences chirurgicales. »

Nouveau texte (2023) :

Article 3. But désintéressé

Art. 3. L'association est exclusivement constituée en vue d'atteindre un but désintéressé et a pour objectif: de représenter une association nationale dans un contexte belge, européen et/ou mondial afin de 1) promouvoir et de partager les connaissances scientifiques entre les médecins spécialistes en chirurgie, notamment en encourageant l'étude, le progrès, la qualité de l'intervention chirurgicale, la recherche scientifique et appliquée, l'enseignement et la diffusion des sciences chirurgicales ainsi que de leurs connaissances, et 2) défendre des intérêts scientifiques chirurgicaux de ses membres dans le sens le plus large possible, ceux-ci ayant une dimension éthique, économique ou politique.

La S.R.B.C. est une association sans but lucratif. L'association ne peut verser ni directement ni indirectement de profit ou d'avantage patrimonial aux fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre

personne, sauf dans l'intérêt du but désintéressé tel que défini dans les statuts. Toute opération en violation de cette interdiction est nulle.

Ancien texte (2015):

Moyens « **Art. 4.** Dans ce cadre, l'association: 1. Organise des réunions scientifiques et publie leurs comptes-rendus. 2. Promeut la formation scientifique du candidat spécialiste et la formation continue du chirurgien. 3. Crée des sections en vue de promouvoir les sous-spécialités chirurgicales. 4. Crée des commissions et des comités aux tâches bien spécifiques. 5. Collabore avec d'autres organisations chirurgicales ou médicales, tant au niveau national qu'au niveau international. 6. Agit comme organe consultatif pour des tiers sur toute matière scientifique chirurgicale ayant des implications d'ordre éthique, économique et politique. 7. Edite une revue. 8. Crée et actualise un site internet chirurgical. 9. Remplit toute autre fonction «légale» utile.

La Société Royale beige de Chirurgie ne poursuit aucun but lucratif. »

Nouveau texte (2023) :

Article 4. Objet - Moyens.

Objet - Moyens.

Art. 4. Dans ce cadre, l'association vise et atteint les objectifs susmentionnés directement ou indirectement par le biais des activités suivantes qui en constituent l'objet, notamment par:

1. L'organisation des réunions scientifiques et la publication de leurs comptes-rendus.
2. La promotion de la formation scientifique du candidat spécialiste et la formation continue permanent des chirurgiens établis.
3. L'organisation de réunions de travail, de séminaires, de conférences, de colloques, de congrès, de conférences, de formations professionnelles liées au domaine et/ou de formation continue accréditée, aussi bien de manière traditionnelle que numérique ;
4. La création, le soutien et la promotion des sections en vue de promouvoir les sous-spécialités chirurgicales.
5. La création, le soutien et la promotion des commissions et des comités aux tâches bien spécifiques.
6. La collaboration avec d'autres organisations chirurgicales ou médicales, tant au niveau national qu'au niveau international.
7. L'agissement et l'intervention en tant qu'organe consultatif en fournissant des avis scientifiques à des tiers, tels que le gouvernement à tous les niveaux de politique, ainsi qu'aux institutions et organisations reconnues, sur des questions chirurgicales revêtant une dimension éthique, économique ou politique.
8. La représentation collective des médecins spécialistes en médecine chirurgicale quant à leurs intérêts professionnels d'un point de vue scientifique, auprès des autorités académiques et politiques, du SPF Santé publique ainsi que des différentes organisations professionnelles, et la participation et la représentation au sein de leurs organes et groupes de travail.
9. L'édition d'une revue scientifique, livres et newsletter.
10. Création et actualisation d'un site internet chirurgical.
11. La réception et/ou le traitement ultérieur d'informations et de données médicales chirurgicales ainsi que de données de soins, et leur communication aux professions libérales et paramédicales, ainsi qu'aux acteurs de la santé (y compris les hôpitaux et leurs directions), aux autorités et au public, tout en favorisant les échanges entre les parties prenantes.
12. La promotion des sciences chirurgicales, de ses domaines et de la profession chirurgicale en général.
13. La représentation en justice, sans limitation territoriale, en tant que défendeur ou demandeur, pour la défense des droits et intérêts collectifs des membres affiliés à l'association, sans restreindre les droits de ces derniers à agir individuellement, à intenter une action ou à intervenir immédiatement ou à se joindre à une action. L'association s'efforcera en premier lieu d'explorer les possibilités de résoudre tout litige qui la concerne, en concertation avec la partie adverse, par voie de réconciliation ou de médiation, à défaut de quoi l'affaire sera soumise à l'arbitrage ou à une juridiction judiciaire.
14. En outre, et dans la mesure conforme à la législation applicable, l'association peut entreprendre toutes activités et autres moyens matériels "légaux" qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objectif désintéressé susmentionné, y compris des activités commerciales accessoires et lucratives dont les recettes seront toujours entièrement consacrées à la réalisation de son objectif désintéressé. L'association peut mener toute action et entreprendre toutes les démarches nécessaires pour atteindre ses objectifs. Elle peut solliciter tous les avis compétents qui pourraient lui apporter des éclaircissements supplémentaires concernant ses divers objectifs. Elle peut notamment recevoir des

fonds pour la réalisation de ses objectifs et effectuer toutes opérations financières, immobilières et autres relatives à son patrimoine et aux fonds confiés en vue de la réalisation directe ou indirecte de l'objectif susmentionné.

N.B. L'adoption des points à l'ordre du jour 3 et 4 après leurs votes respectifs implique automatiquement l'adoption des sous-points suivants, indissociables, sans nécessité d'obtenir de votes distincts :

- pouvoir pour la coordination juridique des textes présentés des statuts retravaillés en néerlandais et en français, conformément aux explications et votes précédents.
- autorisation à l'organe d'administration ('Conseil') d'exécuter toutes les décisions et obligations liées à la modification des statuts.
- pouvoir à la personne déléguée par l'administration pour l'accomplissement des formalités de publication des statuts modifiés au Moniteur belge.

V. PROCÉDURE DE PARTICIPATION CHOISIE: FORME HYBRIDE - COMBINAISON D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PHYSIQUE ET ÉLECTRONIQUE (SELON LE CHOIX DE CHAQUE MEMBRE)

Le Conseil est d'avis qu'en raison de l'urgence actuelle de la tenue des Assemblée(s) générale(s) extraordinaires, il n'aurait guère de sens de contraindre de grands groupes de membres ayant le droit de vote à se déplacer avant la fin de l'année 2023. De plus, réunir ces membres physiquement dans une salle assez grande au centre de Bruxelles avec les infrastructures nécessaires est difficile sur le plan pratique.

Étant donné le grand nombre de membres effectifs, le Conseil a donc décidé, comme autorisé par la loi du 20 décembre 2020, de permettre aux membres effectifs de participer à distance par la voie digitale à ces assemblées générales extraordinaires. Cette méthode est plus efficace et économique.

Seule le Bureau de l'AGE (président, secrétaire et scrutateur) sera obligatoirement présente physiquement à l'endroit où l'assemblée générale sera organisée, au siège social de l'association situé au 11/30 avenue Winston Churchill, 1180 Uccle (Bruxelles).

Le Bureau rédigera et signera le procès-verbal et sera responsable de la vérification de la composition valide de l'assemblée et de la vérification de l'identité des participants physiquement et numériquement présents, ainsi que de ceux représentés par procuration.

Présence physique :

Seuls les membres effectifs qui souhaitent être physiquement présents peuvent en faire la demande par écrit au secrétariat, en fonction de la capacité maximale des bureaux limitée à 20 personnes (first confirmed, first served).

Pour l'organisation pratique de ces réunions, nous souhaitons que les membres qui prévoient d'y assister physiquement nous en informent, et ce au moins 3 jours avant la date prévue, en envoyant le formulaire d'inscription ci-joint à info@rbss.be, depuis votre propre adresse e-mail telle que connue de la S.R.B.C. avec le formulaire d'inscription et éventuellement le formulaire de procuration à info@rbss.be.

E-participation par vidéoconférence :

Les membres effectifs ne sont pas obligés d'être physiquement présents et peuvent participer valablement à distance via un moyen de communication électronique aux assemblées générales extraordinaires susmentionnées.

Le Conseil offre à tous les membres effectifs ayant le droit de vote la possibilité de participer à distance de manière directe, simultanée et ininterrompue à l'AGE, c'est-à-dire qu'ils peuvent suivre les débats

via une plateforme de vidéoconférence unique choisie par le Conseil (Teams, Zoom, Webex ou similaire), et voter via une plateforme séparée de vote digital (Election Runner).

Il n'est **pas possible** de participer uniquement par **téléconférence**, car cela ne permet pas une identification et une fonction de vote appropriées.

PROCEDURE E-PARTICIPATION

- ⇒ Consultez bien à l'avance et suivez les instructions dans le manuel d'utilisation « E-registration and e-voting manual extra_ordinary-General_Assembly RBSS 2023 FINAL » en annexe.

Afin de pouvoir participer à **l'AGE 1 du mardi 28 novembre 2023 à 19h30 et/ou à l'AGE 2 du jeudi 14 décembre 2023 à 19h30, une fois** votre PRE-ENREGISTREMENT via votre compte membre personnel sur la partie Extranet www.rbss.be a été finalisé par vous-même, vous recevrez en temps utile des liens URL en avance à l'adresse e-mail telle que connu par la S.R.B.C. C'est-à-dire, une fois inscrit de telle mani, vous recevrez un e-mail avec un lien personnel vous permettant de participer à la réunion en ligne et un lien vers le formulaire de vote.

Ces liens URL vers la plateforme de vidéoconférence unique choisie et la plateforme séparée de vote digital ne fonctionneront que le **28 novembre et 14 décembre 2023** au plus tôt à partir de 19h15 (avec un démarrage prévu à 19h30) jusqu'à la fin de la réunion.

VI. PROCÉDURE DE VOTE

CONDITION: Seuls les membres effectifs qui sont en règle avec les paiements obligatoires de leur cotisation annuelle à la S.R.B.C. jusqu'à l'année 2023 sont éligibles d'exercer leur droit de voter. Si un membre n'a pas encore effectué ce paiement, il peut le rectifier encore avec une date limite de paiement au moins trois jours ouvrables avant la tenue de la 1ère BAV et de la 2e BAV respectives. La liste des membres concernés sera vérifiée et suivie par le secrétariat la veille de la 1ère BAV et de la 2e BAV. En cas de non-paiement, le droit de participation et de vote du membre concerné est annulé, et sa situation irrégulière persistante peut éventuellement entraîner une démission automatique du K.B.G.H. (conformément à l'Article 9.3 et 9.4 des anciens statuts de 2015, disposition reprise dans les nouveaux statuts).

Triple choix pour le vote :

- 1) **Via une présence en temps réel par vidéoconférence** : via un module de vote spécial dans la vidéoconférence, combinée par une plateforme de vote digital (Election Runner).
- 2) **Via une présence physique en direct sur place** : en remplissant sur place un formulaire de vote nominatif et en apportant des procurations remplies avec les intentions de vote et la signature du mandant.
- 3) **À l'avance par procuration** : uniquement en envoyant à l'avance ou en apportant des procurations remplies avec les intentions de vote et la signature du mandant. **Attention** : il n'est plus possible de créer ou accepter des procurations « en ligne » avant ou pendant les AGE's, veuillez prendre vos précautions en temps utile à ce propos!

MISE EN GARDE : Voter directement par vous-même à distance à l'avance n'est PAS possible : juridiquement, cela n'est pas possible avant que l'AGE prévue ait lieu, car les statuts actuels de 2015 ne le prévoient pas. Si les nouveaux statuts sont adoptés, cela sera possible à partir de 2024.

VII. PROCURATIONS

À ce document, nous joignons un **formulaire de procuration** standard de la S.R.B.C. qui vous offre la possibilité de vous faire représenter lors de ces Assemblées générales par **un mandataire nominatif** de votre choix, **étant un autre membre effectif** ayant le droit de vote de l'association, au cas où vous ne pourriez pas être présent en personne.

Nous vous invitons à nous faire parvenir les procurations via info@rbss.be au siège de l'association **au plus tard 2 jours avant la date de chaque Assemblée générale**. Par règle générale, nous recommandons qu'un seul membre effectif ayant le droit de vote ne peut détenir plus de 1 procuration nominatif d'un autre mandant. Pourtant en cas de besoin, p.ex. s'il y a un chevauchement de plusieurs procurations données à un seul mandataire ou dans le cas que le mandant n'a pas rempli de nom spécifique de mandataire sur le formulaire), chaque membre du Bureau d'organisation étant physiquement présent à chaque AGE peut accepter et exécuter un nombre de 10 procurations (cette exception étant couverte par une décision motivée du Conseil d'administration afin de sécuriser le fonctionnement normal de chaque AGE).

VIII. QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES AVANT CHAQUE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour que l'(es) Assemblée(s) Générale(s) Extraordinaire(s) se déroule(nt) aussi efficacement que possible, nous invitons tous les membres effectifs de lire attentivement les documents relatifs aux modifications proposées des statuts bien à l'avance.

Pour des raisons organisationnelles et pratiques, et compte tenu des complexités sous-jacentes de la matière juridique, il n'est malheureusement pas possible de poser des questions pendant l'Assemblée générale à distance, ni par écrit ni verbalement. Cela pourrait compromettre le timing nécessairement strict de chaque Assemblée générale.

Nous avons cependant prévu un système de remplacement adéquat. Les questions ou observations éventuelles doivent parvenir par e-mail à info@rbss.be, avec identification de la personne posant la question, **5 jours calendaires avant** respectivement avant le 23 novembre 2023 (avant 1^{re} AGE) et avant le 8 décembre 2023 (avant 2^{ième} AGE), afin que nous puissions élaborer et envoyer nos réponses consolidées avant la réunion.

IX. PIÈCES JOINTES À LA LETTRE DE CONVOCATION (E-MAIL) : DOCUMENTS RELATIFS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE(S)

Toutes les informations détaillées concernant les deux réunions se trouvent en pièces jointes à la présente lettre de convocation (envoyée par e-mail) :

1. **Nos statuts mis à jour** (versions propres coordonnées en NL et FR).
2. Le **mode d'emploi pour la pré-inscription en ligne** en vue de votre e-participation via la partie sécurisée du site www.rbss.be avec votre identifiant personnel. Vous trouverez toutes les explications et le plan étape par étape: **E-registration and e-voting manual extra_ordinary-General_Assembly RBSS 2023 FINAL**
3. Le **formulaire d'inscription** que vous devez remplir si vous souhaitez participer physiquement et voter sur place lors de(s) l'Assemblée générale(s), ou si vous souhaitez vous faire représenter.
Attention: remplir ce formulaire n'est pas nécessaire pour votre propre e-participation en ligne, où le processus d'inscription se déroule entièrement comme expliqué dans le mode **d'emploi : E-registration and e-voting manual extra_ordinary-General_Assembly RBSS 2023 FINAL**
4. Le **formulaire de procuration** que vous devez obligatoirement remplir si vous souhaitez être représenté par un autre membre effectif lors de la réunion :

Pour être valide, ce document de procuration daté doit également contenir les intentions de vote du membre effectif qui donne procuration, dans les termes suivants :

Intention de vote pour le Point de l'ordre du jour 3 :

La coordination du texte des statuts concerne ainsi une modification des articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 (y compris leur

sous-numérotation) des derniers statuts de 2015, ainsi que l'ajout des articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 en 44 (à l'exception de l'article 3 (But non lucratif) et de l'article 4. (Objet – Moyens))

D'accord – abstention – pas d'accord (entourez ce qui convient et rayez ce qui ne convient pas)

Intention de vote pour le Point de l'ordre du jour 4 :

Complément des statuts et ajout exclusif de l'article 3 (But désintéressé) et de l'article 4. (Objet – Moyens) conformément au CSA.

D'accord – abstention – pas d'accord (entourez ce qui convient et rayez ce qui ne convient pas)

Une procuration est valable pour un maximum d'une personne en tant que mandant. Le formulaire doit nous être renvoyé électroniquement via info@rbss.be avant respectivement le **28 novembre 2023 et le 14 décembre 2023 avant 13 :00 CET, ou remis physiquement sur place au début de chaque AGE par le mandataire.**

Si vous ne connaissez aucun autre membre effectif à qui vous pourriez donner procuration, vous pouvez l'indiquer dans le formulaire et nous vous recommandons de prendre contact avec nous au plus tard 3 jours avant chaque réunion via info@rbss.be.

Salutations collégiales,

Dr. Gabriel Liberale
Président

Signature:

Dr. Frederik Berrevoet
Secrétaire-général

Signature:

Pour le Conseil d'administration
Société Royale belge de Chirurgie asbl (« S.R.B.C »)